



PROCÉS VERBAL DE LA RÉUNION ORDINAIRE
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 SEPTEMBRE 2025

PRÉSENTS : IMBERT Didier - DAIN Denis - GARCIA RAMOS Emeline - MENARD Jean-Pierre - DURAND Sophie - FOUCHER Andrée - MARSON Alexandre - PINHEIRO Aurélien - - SOULIER Benjamin - VACHER Damien ; lesquels forment la majorité des membres en exercice.

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) ou REPRÉSENTÉ(S) : LALANE Marion (donne pouvoir à GARCIA RAMOS Emeline) - GEORGEON Hugues (donne pouvoir à IMBERT Didier) - SOUCHON Olivier (donne pouvoir à DAIN Denis) - MOIGNOUX Sylvie - JALICON Stéphanie

A été élu secrétaire : VACHER Damien

DELIB 36/2025 : Re却ement d'indemnités d'assurance à l'association de pêche de Clerlande "La Gaule Clerlandaise"

Suite au vol de matériel dans le local pêche du 23 juin 2025, Monsieur le Maire propose de reverser les indemnités d'assurance, à hauteur de 837 €, à l'association de pêche de Clerlande « La Gaule Clerlandaise ».

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres votants décide de reverser les indemnités d'assurance d'une somme de 837€ à l'association de pêche de Clerlande « La Gaule Clerlandaise » afin d'acheter le matériel nécessaire pour le bon fonctionnement de l'association.

DELIB 37/2025 : Adhésion au groupement de commandes relatif à la réalisation des vérifications périodiques réglementaires

Les acheteurs ont la possibilité de coordonner et regrouper leurs achats pour satisfaire à des besoins ponctuels ou permanents. L'objectif recherché est de mettre en œuvre des marchés communs permettant d'optimiser les procédures, les coûts et de réduire les risques juridiques.

Après avoir réalisé un recensement, un groupement de commandes peut être mis en œuvre pour les besoins propres de chaque membre concernant la réalisation des vérifications périodiques réglementaires. Les membres du groupement seront désignés dans la convention de groupement.

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article L2113-6,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1414-3 et L 2122-21-1,

Considérant les besoins en matière de vérifications périodiques réglementaires qui pour la commune de Clerlande s'élèvent à :

Période du marché	Montant estimatif € HT
Période 1 (annuelle) : 2026	750 €
Période 1 (annuelle) : 2027	750 €
Période 3 (annuelle) : 2028	750 €

Considérant que le groupement de commande est formalisé via une convention de groupement qui détermine les modalités de fonctionnement du groupement et la répartition des interventions entre les différents membres,

Considérant que la communauté d'Agglomération interviendra en qualité de coordonnateur du groupement et assurera, à ce titre, l'ensemble de la procédure de passation des marchés tels que définie dans la convention de groupement,

Considérant qu'il appartiendra à chaque membre d'en assurer leur exécution, dans les conditions prévues dans les documents contractuels,

Considérant que le choix de l'attributaire sera réalisé par la Commission des marchés en procédure adaptée du coordonnateur,

Considérant que le groupement prendra fin au terme de la procédure de passation après notification du marché,

Considérant que le choix de l'attributaire sera réalisé par la Commission des marchés en procédure adaptée du coordonnateur,

Considérant que le groupement prendra fin au terme de la procédure de passation après notification du marché,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres votants décide :

- d'approuver l'adhésion au groupement de commandes auquel participeront, au regard de leurs besoins définis en annexe de la convention la Communauté d'Agglomération de Riom Limagne et Volcans et les communes désignées dans la convention,

- d'accepter les termes de la convention constitutive de groupement de commandes pour les besoins propres aux membres du groupement,

- d'accepter que la Communauté d'Agglomération de Riom Limagne et Volcans soit désignée comme coordonnateur du groupement ainsi formé,

- d'autoriser le représentant du coordonnateur à signer le marché correspondant,

- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de groupement.

DELIB 38/2025 : Convention Intercommunale d'Attribution de Riom Limagne et Volcans

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L. 441-1-5 et L. 441-1-6,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu la délibération n°20240924.31 du conseil communautaire du 24 septembre 2024 approuvant la création de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) sur le territoire de RLV, et la chargeant d'élaborer la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA),

Vu l'arrêté conjoint du Préfet du Puy-de-Dôme et du Président de Riom Limagne et Volcans portant composition de la CIL,

Vu la Convention Intercommunale d'Attribution ci-annexée.

Les lois n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, et n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, ont positionné puis conforté l'échelon intercommunal comme chef de file en matière d'attribution des logements sociaux.

Ces lois ont imposé un cadre de pilotage de la politique d'attribution et de gestion de la demande à travers la mise en place des Conférences Intercommunales du Logement (CIL). La CIL de Riom Limagne et Volcans a été créée par le conseil communautaire le 24 septembre 2024 et s'est réunie pour la première fois le 28 novembre de la même année.

La Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) constitue la déclinaison opérationnelle des orientations adoptées par la Conférence Intercommunale du Logement. Régies par les dispositions des articles L. 441-1-5 et L. 441-1-6 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), elle est obligatoire pour les EPCI dotés ou tenus de se doter d'un Programme Local de l'Habitat (PLH).

Afin de répondre aux obligations réglementaires qui incombent dorénavant à Riom Limagne et Volcans, les membres de la CIL se sont réunis régulièrement sur le premier semestre de l'année 2025 pour débattre et arbitrer sur la stratégie de la communauté d'agglomération en matière d'attribution de logement social et d'équilibre de peuplement du territoire.

Au terme de 2 ateliers collaboratifs, 2 comités techniques et un comité de pilotage, ce travail collaboratif a débouché sur la rédaction de la Convention Intercommunale d'Attribution (en annexe), qui définit les grandes orientations de la politique d'attribution du territoire et établit un plan d'actions pour les 6 années à venir.

La CIA définit 3 grandes orientations, déclinées en 12 objectifs et 24 actions, visant à :

- Rééquilibrer le peuplement à l'échelle intercommunale
- Faciliter les parcours résidentiels des ménages
- Mesurer les effets produits et améliorer la connaissance pour adapter les actions

Conformément aux obligations réglementaires, elle fixe en premier lieu des objectifs d'attribution précis à destination des publics les plus vulnérables, à savoir :

25% des attributions de logements sociaux seront consacrées annuellement aux demandeurs dont le niveau de ressources par unité de consommation est inférieur au 1er quartile (à savoir 10097€ annuels pour Riom Limagne et Volcans en 2024). Cet objectif s'applique de manière homogène sur le territoire et pour tous les bailleurs sociaux. Il s'agit

d'attributions suivies de baux signés ;

25% des attributions seront consacrées annuellement aux publics prioritaires sur le contingent propre de chaque réservataire (collectivités, bailleurs sociaux, Action Logement). Les publics prioritaires sont les ménages relevant du Droit Au Logement Opposable (DALO) ou définis au titre de l'article L. 441-1 du CCH et des PDALHPD. Ce sont des personnes en difficulté d'accès au logement (en situation de handicap, hébergées, en situation d'habitat indigne etc.). L'objectif d'attribution s'entend ici en désignations de candidats ;

À minima 10% des attributions annuelles seront consacrées aux travailleurs exerçant un métier dans un secteur essentiel pour la continuité de vie de la Nation. La liste des travailleurs essentiels correspond à la liste des 35 professions de « première ligne » recensées par l'INSEE (personnel hospitalier, caissiers, taxis, ouvrier alimentaire, etc.)

Sans fixer d'objectifs chiffrés, la CIA détermine également des actions afin de rééquilibrer l'offre locative sociale sur le territoire, diversifier l'offre pour répondre à l'ensemble des besoins et favoriser les mobilités intra et extra parcs. Ces actions, établies en fonction du champ de compétence de chaque acteur, constituent uniquement un objectif de moyens.

Enfin, elle définit les modalités de suivi et de mise en œuvre de la politique. Ainsi, 3 instances sont créées et un suivi annuel des objectifs d'attribution est prévu avec une restitution en Conférence Intercommunale du Logement.

Le projet de CIA a reçu un avis favorable de l'Etat et des membres de la CIL lors de la séance plénière du 16 juin 2025.

Riom Limagne et Volcans a approuvé la Convention Intercommunale d'Attributions en conseil communautaire du 1^{er} juillet 2025.

Enfin, la convention a été soumise pour avis aux membres du comité responsable du PDALHPD le 15 juillet 2025 qui ont jusqu'au 8 septembre pour répondre.

À la suite de son adoption, le projet finalisé de CIA doit être mis à la signature de la communauté d'agglomération, du Préfet, du Département, des communes membres, des bailleurs sociaux possédant du patrimoine sur le territoire, et d'Action Logement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres votants, décide :

- **d'approuver l'exposé qui précède.**
- **d'adopter la Convention Intercommunale d'Attribution, ci-annexée.**
- **d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.**

DELIB 39/2025 : Riom Limagne et Volcans : avis sur le projet de modification n°2

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 dite Solidarité et Renouvellement Urbain,

VU la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 dite Urbanisme et Habitat,

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement,

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 153-36 à L 153-44,

VU la délibération n°20230307.01 du conseil communautaire du 7 mars 2023 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Riom Limagne et Volcans,

VU la délibération n°20240409.06 du conseil communautaire du 8 avril 2024 approuvant la modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

VU la délibération n°20241210.16 du conseil communautaire du 10 décembre 2024 approuvant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

VU la délibération n°20250408.26 du conseil communautaire du 8 avril 2025 prescrivant une révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

VU l'arrêté du Président n° ARRE_010_20250515 du 15 mai 2025 portant mise à jour n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

VU l'arrêté du Président n° ARRE_011_20250519 du 19 mai 2025 prescrivant la déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

VU l'arrêté du Président n° ARRE_012_20250520 du 20 mai 2025 prescrivant la déclaration de projet n°2 emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

VU l'arrêté du Président n°ARRE_024_0624 en date du 24 juin 2025 prescrivant la modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

Vu le dossier de modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme intercommunal transmis pour avis par la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans le 21 août 2025,

Considérant que cette modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal a pour objectif de prendre en compte les besoins nouveaux des territoires, de renforcer son applicabilité lors de l'instruction du droit des sols, de corriger les erreurs constatées et de mieux adapter le PLUi au contexte local,

Considérant que la procédure d'évolution envisagée a pour objet de :

- Modifier les zones urbaines dites « U » de façon à ce qu'elles reflètent mieux les caractéristiques des tissus urbains existants et qu'elles intègrent les projets en cours,
- Adapter le règlement écrit pour tenir compte du contexte local et des projets, et rectifier des erreurs afin d'assurer la cohérence du document,
- Ajuster les prescriptions relatives aux éléments patrimoniaux afin de renforcer leur préservation,
- Modifier des emplacements réservés pour mieux répondre aux spécificités locales et aux projets,
- Ajouter des linéaires d'activités pour améliorer la mixité fonctionnelle de certains secteurs,
- Adapter et créer des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) en lien avec le contexte local et les projets,
- Mettre en cohérence le plan des hauteurs avec le règlement écrit et avec les modifications envisagées dans la présente procédure,

Considérant que ces modifications ne remettent pas en cause l'économie générale du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et sont compatibles avec les orientations fixées dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),

Considérant que le projet de modification de droit commun n°2 Plan Local d'Urbanisme intercommunal présenté à l'assemblée délibérante, permet d'améliorer la lisibilité des règles d'urbanisme, de mieux encadrer les projets à venir et d'accompagner le développement du territoire communal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres votants décide :

- **d'émettre un avis Favorable au projet de modification de droit commun n°2 du PLUi,**
- **d'autoriser Monsieur le Maire à notifier la présente délibération à la communauté d'agglomération Riom Limagnes et Volcan et à accomplir toutes les formalités nécessaires.**

DELIB 40/2025 : Dissolution du budget annexe « PHOVOLTAÏQUES »

Le maire expose au conseil municipal que :

Par délibération n°20/2023 du 14 mars 2023 le conseil municipal a créé le budget annexe (PHOTOVOLTAÏQUES)

L'article L.1412-1 du CGCT a été modifié par la loi 2025-391 du 30/04/2025 en vigueur depuis le 3/05/2025 : *La création d'une régie n'est pas obligatoire pour retracer les opérations des services de production d'énergies renouvelables, au sens de l'article L.211-2 du code de l'énergie. Sont notamment concernés, les services de production d'énergie photovoltaïque. Ces services peuvent donc être suivis dans le budget principal.*

En application de ces dispositions, il est proposé au conseil municipal de dissoudre le budget annexe (PHOTOVOLTAÏQUES) avec effet au 31/12/2025 et de reprendre les résultats de clôture de l'exercice 2025 au budget principal 2026 de la commune.

À compter du 1/01/2026, le service de production d'énergie photovoltaïque sera suivi dans le budget principal, étant précisé que l'amortissement des actifs et la reprise des subventions d'équipement correspondants devront être poursuivis jusqu'à leur terme.

Une régie a été créée le 11 mai 2023 sous le n° 35/2023 : il est également proposé de mettre fin à la régie au 31/12/2025

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres votants, décide :

Article 1 : de dissoudre le budget annexe PHOVOLTAÏQUES avec effet au 31/12/2025 et de reprendre les résultats de clôture de l'exercice 2025 au budget principal 2026.

Article 2 : de suivre le service de production d'énergie photovoltaïque au sein du budget principal en poursuivant jusqu'à leur terme l'amortissement des actifs et la reprise des subventions d'équipement perçues pour leur acquisition.

Article 3 : de mettre fin à la régie au 31/12/2025

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération

DELIB 41/2025 : Réglementation des boisements : Avis du Conseil Municipal

Monsieur le Maire fait connaître que par lettre du 9 septembre 2025, M. le Président du Conseil Départemental a invité le Conseil Municipal à donner son avis sur le projet de réglementation des boisements. M. le Maire rappelle qu'une procédure de révision de la réglementation des boisements, menée par le Conseil Départemental est en cours sur la commune.

Les documents cartographiques provisoires sont portés à connaissance des conseillers municipaux ainsi que le détail des interdictions et restrictions proposées par le Conseil Départemental.

L'enquête publique correspondante s'est tenue du 16 juin 2025 au 17 juillet 2025

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres votants, décide d'approuver ou de ne pas approuver le projet de réglementation des boisements, tel qu'il a été présenté et de donner un avis favorable à la poursuite de la procédure afin de rendre applicable cette réglementation sur la commune de Clerlande.

DELIB 42/2025 : Aménagement et sécurisation sur la route des Charmes de Maringues (RD 428) dans le cadre des amendes de police

Monsieur le Maire explique que chaque année, la Préfecture octroie une dotation, provenant du produit des amendes de police perçues l'année N-1 au Département du Puy de Dôme qui doit répartir cette somme entre les communes de moins de 10 000 habitants sous forme de subvention pour la réalisation des travaux relatifs à la circulation routière.

Il précise également que les sommes allouées ne peuvent être affectées qu'à des travaux d'aménagement de voirie, de carrefours, d'installation de signaux lumineux et signalisation horizontale, ou enfin de travaux commandés par les exigences de la sécurité routière.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le projet de sécurisation de la route départementale des Charmes de Maringues (RD 428)

Cette sécurisation prévoit :

- Plateau surélevé avec signalisation.

Coût prévisionnel des travaux : 11 175.00 € HT soit 13 410.00 € TTC

Dans ce cadre, il propose d'effectuer une demande de subvention auprès du Conseil Départemental du Puy de Dôme au titre des amendes de police.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres votants, décide d'autoriser Monsieur le Maire à faire une demande de subvention auprès du Conseil Départemental du Puy de Dôme au titre des Amendes de Police pour l'année 2025